

# ARCOLIB'actu

## ÉTUDE STATISTIQUE

- Les revenus moyens des indépendants en 2023

P.3

## MISE À JOUR BOFIP

- Camion et pick-up : quid de la TVA ?
- TVA et business des sportifs : le feuillet fiscal !

P.4-5

## ACTUALITÉS FISCALES

- Double peine confirmée : CFE et taxe d'habitation pour les locations saisonnières !
- Le zonage des "FRR +"
- Incompatibilité entre produits financiers et ZRR
- L'amortissement de la patientèle : bientôt la fin !

P.5-7

## INFOS SOCIALES

- La prescription du recouvrement de l'Urssaf
- De nouveaux professionnels médicaux pour l'offre simplifiée de l'Urssaf

P.8

## NOTE TVA

- La TVA s'invite dans la danse

P.8

## COIN DES PARTICULIERS

- Équité fiscale entre ex-conjoints
- Une résidence principale à prouver...

P.9

## FOCUS

### Les chèques vacances pour les indépendants

P.2



En tant qu'indépendant, il est possible de s'octroyer des chèques vacances. Le traitement fiscal diffère du traitement social. **Focus sur la déductibilité des chèques-vacances...**



### L'INFO EN PLUS...

### LE QUIZ

P.10

## Les chèques vacances pour les indépendants

En tant que chef d'entreprise, avec ou sans salarié, il est possible de profiter des chèques vacances.

Ces derniers permettent de couvrir les dépenses liées à des loisirs et à des vacances, telles que l'hébergement, la restauration, les activités culturelles et le transport.

C'est un outil à exploiter, d'autant plus qu'ils sont, dans certaines limites, exonérés de charges sociales et fiscales.

### Principe

Les dirigeants d'entreprises comptant moins de 50 salariés, y compris les professions libérales, les employés des entreprises qui ont choisi de les mettre en place peuvent accéder aux chèques-vacances. Aussi, les travailleurs indépendants, ainsi que leurs conjoints et personnes à charge, peuvent également en profiter.

Les dirigeants bénéficient d'une exonération partielle des charges sociales et de l'impôt sur le montant des chèques-vacances obtenus pour eux-mêmes et leurs éventuels employés.

Les chèques-vacances sont à commander via l'ANCV.



### Traitement fiscal

Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un SMIC mensuel (1 802 € en 2025), hors frais de dossiers.

### Traitement social

Exonération de charges sociales, sauf CSG/CRDS, dans la limite de 30% du SMIC mensuel (fixé à 541 € en 2025).

### Exemple

Un professionnel achète 1 500 € de chèques vacances en 2025.

#### Fiscalement

- Déduire 1 500 € sur sa déclaration de revenus professionnels
- Réintégrer 1 500 € sur sa déclaration de revenus professionnel
- Déduire à nouveau 1 500 € du résultat avant report sur 2042-C-PRO

La base fiscale du revenu : résultat déclaration revenus professionnels - 1 500 € (= résultat déclaration 2042 C-PRO)

#### Socialement

- Soumettre les chèques-vacances à la CSG/CRDS à hauteur 30 % du SMIC (541 € en 2025) et aux autres cotisations pour la part supérieure à 541 €

La base sociale du revenu : résultat déclaration 2042 C-PRO + cotisations Madelin + part supérieure à 541 €, soit 959 € dans notre exemple

La base sociale de la CSG/CRDS : cotisations sociales personnelles obligatoires + 541 €

# ÉTUDE STATISTIQUE

## Les revenus moyens des indépendants en 2023

L'Urssaf a réalisé une étude concernant l'évolution des revenus des professionnels indépendants entre 2019 et 2023.

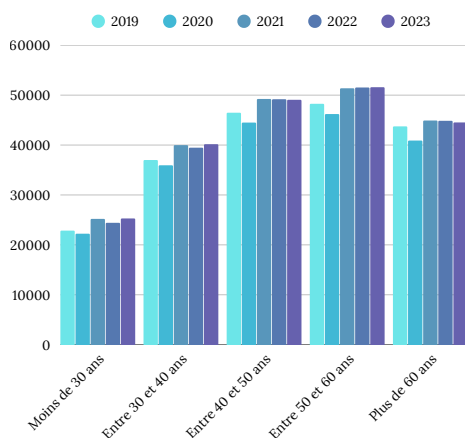
En 2023, le revenu global des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs) a augmenté de 0,5 %, atteignant 86,7 milliards d'euros. Le revenu moyen des indépendants était quant à lui de 45 571 € augmentant de 0.1 %.

Revenus annuels moyens



Le revenu moyen des artisans-commerçants et le revenu moyen des professionnels libéraux étaient relativement stables mais, compte tenu de l'inflation, il a reculé respectivement de 4,6 % et de 5 %.

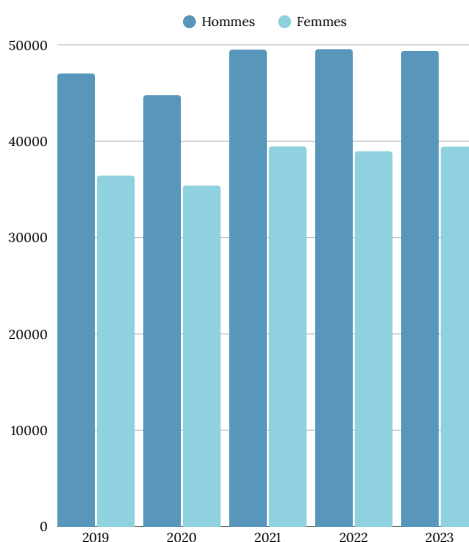
Revenus annuels moyens en fonction des âges



La baisse de revenus s'accroît avec l'âge :

-1,2 % pour les moins de 30 ans, -5,3 % pour les +60 ans.

Revenus annuels Hommes Femmes



En 2023, compte tenu de l'inflation, le revenu moyen des femmes a baissé de 3,4 % et de 4,9 % pour les hommes en euros constants (hausse de 1,2 % pour les femmes et baisse de 0,4 % pour les hommes).

En 2023

Le revenu global des indépendants

86,7

milliards d'euros

Le revenu moyen des indépendant

45 571 €

Le revenus moyen des artisans-commerçants

30 235 €

Le revenu moyen des professionnels libéraux

65 512 €

Le revenu moyen des femmes est inférieur de

20,1 %

à celui des hommes.

# MISE À JOUR BOFIP

## Camion et pick-up : quid de la TVA ?

Catégorie européenne	Type de véhicule (rubrique J du certificat d'immatriculation)	Code carrosserie (rubrique J2 du certificat d'immatriculation)	Conditions de TVA non récupérable
N	Camion pick-up (code N1)	Pick-up (code BE)	Présence d'au moins 2 rangs de places assises
	Véhicules hors route (code "N1G")	Camion (code BA)	
	Véhicules de carrosserie « camions » autres que les camions pick-up et véhicules hors route (code BA) : camions, camionnette, unité de traction pour semi-remorque et tracteur routier		Présence d'au moins 3 rangs de places assises

Un véhicule "hors route" se reconnaît par l'ajout de la lettre "G" en suffixe au numéro de sa catégorie (par exemple, "N1G").

Le décompte des rangs de places assises prend en compte toutes les places que le véhicule pourrait avoir après une manipulation simple.

Cela s'applique notamment lorsque le véhicule possède des ancrages accessibles, qui ne sont pas physiquement bloqués par le constructeur.

De plus, les strapontins ne sont pas inclus dans le décompte des places assises s'ils sont conçus pour un usage occasionnel comme sièges d'appoint, et s'ils peuvent être relevés, repliés ou détachés, tout en offrant un confort inférieur à celui des sièges ou banquettes d'un véhicule de tourisme classique.

La TVA est donc récupérable pour les véhicules pick-up à simple cabine mais pas à double cabinet (au moins 2 rangs de sièges), sauf si les places supplémentaires sont des strapontins au sens de la doctrine fiscale.



## TVA et business des sportifs : le feuilleton fiscal !

Les redevances perçues par les sportifs ou entraîneurs professionnels salariés d'un club pour l'exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix sont soumises à TVA s'il n'y a pas de lien de subordination à l'occasion de l'exploitation de leur image par les clubs sportifs, et que les redevances perçues ne dépendent que des recettes commerciales.

Dans cette situation, il s'agit d'une prestation autonome distinct du contrat de travail.

À l'inverse, lorsque l'exploitation commerciale se déroule dans le cadre exclusif du contrat de travail (participation à une séance de photographie organisée par le club), l'exonération de TVA est applicable.



En outre, le dispositif de retenue à la source de TVA n'est pas applicable aux sportifs et entraîneurs professionnels du fait que leur utilisation commerciale ne répond pas à la définition légale des droits d'auteurs attachés aux œuvres d'esprit : leur condition n'est donc pas assimilable à celui des auteurs.

Ils sont donc tenus de remplir les obligations classiques d'un assujetti à TVA, mais les sportifs (ou entraîneurs) peuvent néanmoins confier à un tiers l'établissement de leurs factures (sous-traitance de la facturation) ou à leur client (auto-facturation) sauf bénéfice de la franchise en base de TVA.

Cf. BOI-RES-TVA-000146

## ACTUALITÉS FISCALES

### Double peine confirmée : CFE et taxe d'habitation pour les locations saisonnières !



Dans une question à l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le député Didier LE GAC évoque l'imposition des propriétaires exerçant une activité de loueur en meublé au regard de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.

Certains propriétaires reçoivent des avis d'imposition à la taxe d'habitation, d'autres à la cotisation foncière des entreprises et parfois même des avis d'impositions aux deux taxes.

» SUITE

L'administration confirme la double imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) des logements meublés loués pour des périodes courtes ne constituant pas la résidence principale du contribuable, à l'exception des locaux faisant l'objet d'un usage exclusivement à titre professionnel.

Le critère décisif est la jouissance ou la libre disposition de son bien.

Un dégrèvement de la THRS est toutefois possible à condition de respecter plusieurs conditions.

Le propriétaire doit notamment prouver qu'il a mis en location son bien pour l'année entière et qu'il n'a donc pas pu en disposer durant cette période.

Concernant la cotisation foncière des entreprises, une exonération peut être accordée par la commune.

Cf. Rép. min Le GAC n°4697 et FALCON n°4881 3 juin 2025

## Le zonage des "FRR +"

Dans un décret du 9 juillet 2025, le législateur précise les modalités de détermination des zones France ruralités revitalisation « Plus » et la liste des communes classées dans ces zones à compter du 1er janvier 2025.

Sont classées en ZFRR+ les communes considérées comme rurales, selon la grille de densité de l'Insee, situées dans une ZFRR et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un bassin de vie confronté à des difficultés particulières sur une période d'au moins dix ans.

Ces difficultés sont évaluées à l'aide d'un indice synthétique tenant compte des dynamiques de revenu, de population et d'emploi dans les EPCI à fiscalité propre ou dans les bassins de vie concernés : les communes ayant les indices synthétiques les plus faibles sont classées en ZFRR+.



Cet indice est établi à partir des paramètres statistiques suivants :

- l'évolution du revenu fiscal de référence moyen entre 2009 et 2020 ;
- l'évolution de la population entre 2009 et 2020 ;
- l'évolution du taux d'emploi des 25 ans-54 ans entre 2009 et 2020.

Le quart des communes classées en ZFRR correspond au nombre des communes ZFRR+.

Ce décret prend effet au 1er janvier 2025.

Cf. Décret n° 2025-628 du 9 juillet 2025 relatif aux modalités de détermination des zones France ruralités revitalisation « plus »

## Incompatibilité entre produits financiers et ZRR

L'article 44 sexies du CGI, permet aux entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanales, et implantées dans une zone de revitalisation rurale de bénéficier d'une exonération sur le bénéfice, à l'exclusion des entreprises exerçant une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de locations d'immeubles.

### Rappel des faits :

Depuis 2010, La SARL HG exerçant l'activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque dans une ZRR, bénéficie d'une exonération sur le bénéfice.

» SUITE

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale constate que les placements financiers de la SARL représentent 214 % (906 915 € en 2016) et 389 % (1 907 143 € en 2022) des recettes issues de l'activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

Considérant que l'importance des placements financiers par rapport aux recettes issues de l'activité principale caractérise une véritable activité financière incompatible avec l'exonération, l'administration remet en cause l'exonération ZRR.

La SARL conteste la décision et porte le litige devant le tribunal administratif d'Orléans pour les raisons suivantes :

- un rescrit fiscal favorable de 2010 garantit la pérennité de sa situation fiscale ;
- sa situation correspond à la doctrine administrative, où les revenus de gestion de trésorerie ne privent pas l'exonération ZRR ;
- les placements financiers visent à financer deux projets : un projet de méthanisation (abandonné) et une centrale photovoltaïque de 240 hectares.



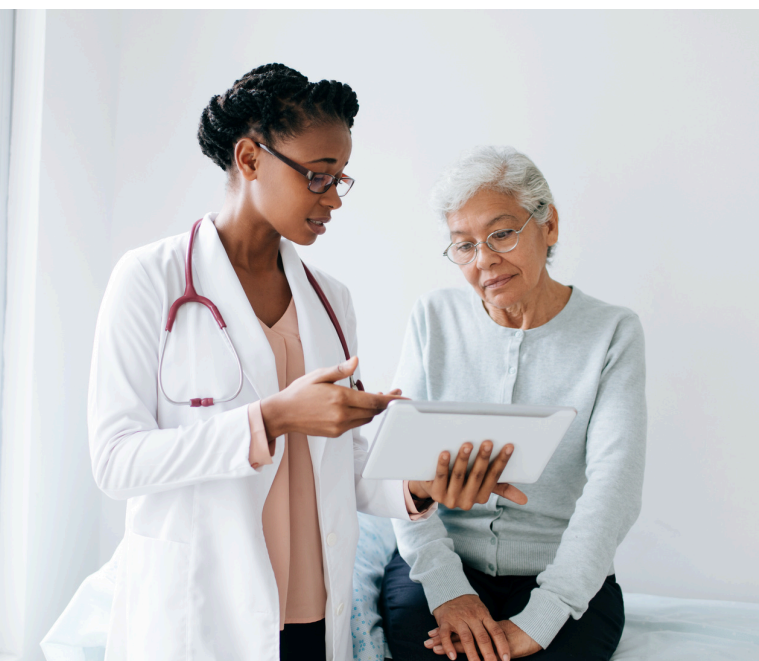
Le tribunal administratif d'Orléans rejette la requête de la SARL HG en rappelant que les montants des placements financiers étant prépondérants par rapport aux recettes issues de la production et de vente d'électricité, ils ne peuvent être regardés comme résultant exclusivement de la gestion de trésorerie courante.

De plus, le rescrit diffère de la situation actuelle.

L'administration a donc remis en cause l'exonération ZRR des exercices 2016 à 2019 et 2021 à 2022.

Cf. TA d'Orléans 4 juillet 2025 n°2203086

## L'amortissement de la patientèle : bientôt la fin !



L'article 23 de la Loi de finances 2022 permet aux entreprises de déduire l'amortissement des fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 : il ne reste donc que quelques mois pour en profiter.

Cette déduction s'applique aussi aux fonds artisanaux, agricoles résiduels et éléments incorporels assimilables au fonds commercial telles que les patientèles, avec une durée d'amortissement recommandée de 10 ans.

L'impact sur les plus-values lors de la sortie n'est toutefois pas neutre.

**\* À noter que les agents généraux d'assurance ne peuvent pas amortir l'achat de leur portefeuille.**

Cf. BOI-BNC-BASE-50

*L'Urssaf peut-elle procéder à l'exécution forcée du recouvrement des cotisations d'un cotisant débiteur de manière indéfinie ?*

Non, la procédure, non seulement encadrée, est limitée dans le temps et doit respecter une certaine chronologie.

### **Rappel des faits :**

Le 8 octobre 2021, l'Urssaf procède à l'exécution d'une saisie-attribution sur le compte bancaire de Mme X (débitrice) sur le fondement d'une contrainte émise le 4 juin 2018, après avoir adressé un commandement à payer à la débitrice le 4 octobre 2021.

Mme X a contesté cette décision de l'Urssaf en considérant que la mesure était prescrite.

Le juge de l'exécution et la Cour d'appel lui donnent raison en justifiant que le délai de prescription était expiré au moment de l'acte. Contestant cette décision, l'Urssaf se pourvoit en cassation.

L'Urssaf considère qu'en vertu des mesures prises lors de la crise sanitaire prolongeant certains délais, le délai de prescription n'était pas expiré.

La Cour de cassation réfute cette justification de l'Urssaf en rappelant que les dispositions de la crise sanitaire concernent uniquement les actes de recouvrement qui auraient dû être émis entre le 21 juin 2021 et le 30 juin 2022, ce qui n'est pas le cas de l'action litigieuse de l'Urssaf émise le 4 juin 2018.

De plus, la Cour de cassation rappelle que la prescription du recouvrement des sommes à payer s'éteignait le 2 octobre 2021.

En effet, en combinaison des différents textes régissant le recouvrement des cotisations par l'Urssaf, le délai de prescription est de trois ans à compter de la date de la notification de la contrainte.

*Cf. Cour de Cassation civile 26 juin 2025 n°23-14.662*

## De nouveaux professionnels médicaux pour l'offre simplifiée de l'Urssaf

Les médecins retraités du secteur 1 qui reprennent une activité libérale peuvent bénéficier d'une offre simplifiée à partir du 1er janvier 2026, en effectuant une demande en ligne.

Les professionnels participant à des campagnes de vaccination sont également éligibles, sous condition de ne pas exercer une autre activité de médecine libérale.

*Cf. Actualité Urssaf du 7 juillet 2025*

## NOTE TVA

### La TVA s'invite dans la danse

Le juge de l'impôt précise que l'exonération de TVA pour les leçons données à titre personnel ne dépend pas uniquement de l'absence de structure juridique, mais des conditions concrètes d'organisation de l'activité. L'utilisation de tiers pour des prestations peut compromettre l'exonération, même pour les cours donnés personnellement par l'enseignant.

Ainsi, les leçons dans une école de danse dirigée par un enseignant avec des tiers ne sont pas considérées comme dispensées à titre personnel et ne sont donc pas exonérées de TVA, même si les recettes des cours dispensés seuls sont comptabilisées séparément.

En revanche, des cours de théâtre dispensés de manière extrascolaire par un enseignant peuvent bénéficier de l'exonération de TVA s'ils sont distincts des cours scolaires impliquant des collaborateurs.

*Cf. CE 1er juillet 2025 n°470800*



## Équité fiscale entre ex-conjoints

La direction générale des Finances publiques dresse un premier bilan très positif de la mise en place du dispositif de décharge de solidarité de paiement entre ex-conjoints instauré depuis l'année 2024.

Cette mesure permet d'exonérer un ex-conjoint des dettes fiscales dans des situations qui étaient auparavant exclues comme les violences conjugales ou les dettes fiscales résultant d'activités de l'ex-conjoint auxquelles la personne séparée n'a ni participé ni tiré profit.



Parmi les chiffres clés :

- 88 % des décisions ont abouti à une décharge, bien plus que le taux de 39 % en 2023.
- 96 M€ de dettes fiscales non réclamées, avec un taux de satisfaction de 97,55 %.
- 1,5 M€ remboursés à des personnes prélevées à tort.
- 87 % des demandes d'exonération proviennent de femmes.

Cette réforme est une avancée significative pour l'équité fiscale dans les familles séparées.

Actualité DGFIP du 06 juin 2025

## Une résidence principale à prouver...

### Rappel des faits :

Le 10 novembre 2016, M. B a vendu un studio situé à Paris, sans déclarer la plus-value immobilière, le considérant comme sa résidence principale.

L'administration fiscale a contesté cette vente, demandant la déclaration de la plus-value correspondante.

M. B a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa demande. Il a ensuite fait appel à la Cour d'appel de Paris.

Il en ressort de l'instruction qu'en plus de l'adresse citée précédemment, M. B avait déclaré plusieurs résidences principales :

- un appartement qu'il a habité depuis 2004 avec sa compagne ;
- un appartement à Paris où vivait sa mère

La CAA a confirmé le jugement du TA, considérant que les preuves fournies par M. B, étaient insuffisantes pour prouver une habitation réelle et continue à cette adresse.

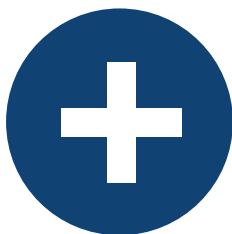
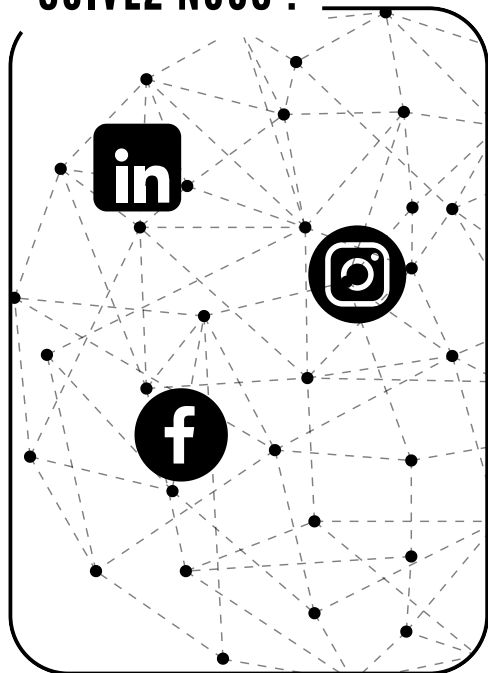
### Les preuves étaient :

- les relevés bancaires de crédits, comptes inactifs et livrets d'épargne ne valident pas l'occupation du logement.
- Les factures EDF faisant état d'une faible consommation indiquent une occupation occasionnelle.
- un procès-verbal d'un huissier qui manque de précisions sur les déclarations du voisinage.
- un tableau récapitulatif de M. B, contradictoire avec d'autres documents, n'est pas une preuve solide.

Ainsi, l'exonération de la plus-value immobilière au titre de la résidence principale n'est pas automatique : elle suppose une occupation réelle, habituelle et exclusive du logement au jour de la vente.

Cf. CAA Paris 9 juillet 2025 n°24PA00547

SUIVEZ NOUS !



## L'INFO EN PLUS...

Une pension alimentaire qui n'en est pas une !

Un couple verse à sa fille majeure des pensions alimentaires annuelles d'environ 7 000 €, qu'il déduit de ses revenus imposables.

Cependant, l'administration fiscale lui indique qu'il n'a pas le droit de le faire et, à l'issue d'un contrôle fiscal, lui réclame un supplément d'impôt sur le revenu.

Le couple précise que ces sommes correspondent à des dépenses destinées à aider leur fille « dans le besoin », qui vit seule avec sa propre fille.

L'administration, qui, après avoir examiné les avis d'imposition de la fille, constate que ces pensions alimentaires ne sont pas déclarées.

De plus, elle note que la fille du couple perçoit des revenus supérieurs au SMIC ainsi que divers revenus de capitaux mobiliers, ne semblant donc pas réellement « dans le besoin ».

Ainsi, le redressement est validé :

La fille du couple n'est pas considérée dans le besoin, les sommes versées ne sont pas des « pensions alimentaires »... et ne sont donc pas déductibles !

Cf. Arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse 20 février 2025, n° 23TL00322



## LE QUIZ

1. Sur la déclaration sociale DSPAM-C, dans quelle case est reportée la totalité des chèques-vacances ?

DSCN  DSCS  DSEA

2. Pour les sportifs professionnels, les revenus liés à la pub sont imposables en BNC ?

OUI  NON

3. Combien de départements sont totalement en ZFR ?

13  17

4. Quel est le taux de cotisations sociales pour les médecins au régime simplifié ?

11,5 %  13,5 %

5. Combien de demandes ont été reçues après l'adoption de la loi sur la solidarité fiscale entre ex-conjoints ?

55  215  484

1. DSCN. Ou DSDN si déclarant 2. Dans notre exemple de la partie FOCUS, il conviendra de reporter 1 500 €.

2. OUI. Les revenus tirés de la pratique du sport (prix, primes, cachets...), lorsqu'ils sont accessoires et directement liés à l'activité professionnelle sont imposables en BNC.

3. 13. 13 départements sont intégralement zonés soit environ 17 800 communes.

4. 13,5 %. Ce taux comprend la maladie, les indemnités journalières, la CSG/CRDS, le retraite de base et complémentaire.

5. 484. 484 demandes reçues, contre une moyenne annuelle de 250 à 300 auparavant.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 3ème trimestre 2025

### Nos adresses

**Rennes**  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cédex

**Paris**  
15 avenue Trudaine  
75009 Paris

